AB SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500, 00 euros
Siège social : 10 rue du Vieux Pilori, 78200 Mantes-la-Jolie

En cours d'immatriculation

S T A T U T S

BA

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur BA Abou
Né le 28 août 1987 à Mantes-la-Jolie (78200),
De nationalité française
Demeurant au 5 allée des Vieux Lavoirs – 78711 Mantes-la-Ville
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

BA

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées, et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de salons de thé ;
- L'exploitation de salles de jeux ;
- L'activité de restauration rapide, sur place ou à emporter ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- La prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers ou installations nécessaires à l'exercice de ces activités.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises françaises ou étrangères ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AB SERVICES**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **10 rue du Vieux Pilori, 78200 Mantes-la-Jolie**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de l'associé unique.

MA

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les présents statuts.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Monsieur BA Abou, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire
Le soussigné apporte à la Société la somme de **CINQ CENT EUROS (500 euros).**
Lesdits apports correspondent à **CENT ACTIONS** (100) **de CINQ EUROS** (5 euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.
La somme de 500 euros a été déposée, le 06/05/2026, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par l'Office Notarial Vincennes M&B Notaires à Vincennes (94300) 4 avenue de Paris en date du 07/05/2026.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT EUROS** (500, 00 euros).
Il est divisé en **100 actions** de 5 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Variabilité du Capital social

La société est à capital variable, avec un capital minimum et un capital maximum autorisé.
Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital intervenant à l'intérieur de ces limites n'entraînent pas modification des statuts et ne sont pas soumises aux formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Le capital maximum autorisé s'élève à **DIX MILLE EUROS (10.000 euros).**
Le capital minimum ne peut être inférieur à **CINQUANTE EUROS (50 €),** correspondant au dixième du capital social souscrit mentionné à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Modifications du capital social

Le Président met en œuvre, dans les limites du capital minimum et du capital maximum autorisé définis à l'article 8, toutes les opérations de variation du capital social résultant :

- des souscriptions nouvelles d'actions,
- des retraits d'apports autorisés,
- ou de l'admission de nouveaux associés,

sans qu'il ne soit nécessaire de modifier les statuts, tant que ces variations demeurent comprises dans la zone de variabilité.

En dehors de ces limites, toute augmentation ou réduction du capital social, notamment par apport en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par réduction motivée ou non par des pertes, relève de la compétence exclusive de l'associé unique.
Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 13 - Transmissions des actions

BA

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 14 - Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément aux dispositions légales.

Tant que la société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

Article 14 bis – Clause d'agrément et droit de préemption (en cas de pluralité d'associés)

En cas de cession d'actions à un tiers entraînant la pluralité d'associés, les dispositions du présent article deviennent immédiatement applicables.

1. Agrément préalable
Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Le projet de cession est notifié au Président par lettre recommandée ou par tout moyen écrit permettant d'en établir la date de réception. La notification indique :

- l'identité du cessionnaire pressenti,
- le nombre d'actions cédées,
- le prix et les conditions de cession.

La décision d'agrément est prise dans un délai d'un mois à compter de la notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société dispose d'un délai de deux mois pour faire acquérir les actions par un associé, un tiers ou par la société dans les conditions légales.

2. Droit de préemption
Tout associé dispose d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit s'exerce dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession.
Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, les actions sont réparties entre eux proportionnellement à leur participation au capital social, sauf accord unanime pour une autre répartition.

3. Défaut d'acquéreur
Si, à l'issue des délais ci-dessus, aucun acquéreur ne s'est présenté ou si le prix n'a pas été payé, la cession initialement envisagée est libre.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.
Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

BA

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.
À défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si, il ou elle le juge opportun.

Article 18 – Conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée.
Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à approbation.

Article 19 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Les décisions de l'associé unique sont constatées par des **procès-verbaux inscrits sur le registre des décisions**, tenus au siège social.
Les décisions sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative de l'associé unique. Elles sont rédigées par écrit, signées par l'associé unique et conservées dans les conditions légales.

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- décision de la transformation de la Société, d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social pour lequel la ratification de l'associé unique suffit en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

MA

Information de l'associé unique non-Président
L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Président
Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque la société cesse d'être unipersonnelle, les règles de convocation, de tenue des assemblées et de fonctionnement prévues pour les sociétés pluripersonnelles s'appliqueront automatiquement.

Article 20 – Modalités d'adoption des décisions

Les décisions de l'associé unique sont valablement prises **sans condition de quorum**, l'associé unique disposant de l'intégralité des droits de vote attachés aux actions.

Elles sont adoptées à la majorité des voix de l'associé unique, lequel détient 100 % des droits de vote tant que la société demeure unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, les règles de quorum et de majorité prévues par les statuts pour les assemblées ordinaires et extraordinaires entreront en vigueur.

Article 21 – Représentation sociale

Tant que la société ne franchit pas les seuils rendant obligatoire la mise en place d'un Comité social et économique (CSE), aucune disposition particulière n'est applicable.

Si un CSE est institué conformément aux dispositions légales, ses représentants exercent leurs droits auprès du Président dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le CSE est informé préalablement des décisions de l'associé unique lorsque la loi l'exige. Les demandes d'inscription de projets de résolution émanant du CSE doivent être adressées au Président par tout moyen écrit et reçues au siège social au moins quinze jours avant la date prévue pour la décision.
Le Président en accuse réception dans un délai de quinze jours.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

BA

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; toute somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 – Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

BA

Article 26 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La dissolution de la société entraîne sa liquidation.
La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 - Nomination du Président

La nomination du Président de la Société est fixée par un acte séparé annexé aux présents statuts. Cet acte précise l'identité du Président, la durée de son mandat ainsi que ses pouvoirs, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

Article 28 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

BA

Article 29 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président-associé unique agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société AB SERVICES.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 30 - Formalités de publicité — Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

A Mantes-la-Jolie, le 26 mai 2026.

BA Abou
Président - Associé unique

